



LE RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2014

Tome III

Les activités

Sommaire

Introduction.....	5
Chapitre I – Les travaux	13
<i>I – Les travaux par types d'intervention</i>	<i>19</i>
<i>II – L'assistance au Parlement et au Gouvernement</i>	<i>37</i>
<i>III – L'information du citoyen.....</i>	<i>41</i>
Chapitre II - Les évolutions.....	53
<i>I – L'actualisation des orientations stratégiques.....</i>	<i>53</i>
<i>II – Un suivi des recommandations étendu</i>	<i>54</i>
<i>III – De nouvelles productions.....</i>	<i>55</i>
<i>IV – Les nouvelles dispositions du code des juridictions financières</i>	<i>59</i>
<i>V – Une stabilisation du nombre des publications.....</i>	<i>61</i>
<i>VI – La création du centre d'appui métiers (CAM)</i>	<i>61</i>
Chapitre III - Les ressources.....	63
<i>I – Les ressources humaines</i>	<i>63</i>
<i>II – Les moyens financiers</i>	<i>69</i>
<i>III – Les systèmes d'information.....</i>	<i>69</i>

Introduction

Le tome III du rapport public annuel 2014 est consacré aux activités de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes durant l'année 2013.

Il répond notamment à la prescription de l'article L. 143-8 du code des juridictions financières, selon laquelle le rapport public annuel de la Cour des comptes comporte des « observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes ».

Établi début janvier 2014, il est fondé sur des données chiffrées dont certaines sont encore provisoires. Leurs valeurs définitives figureront dans les deux documents, plus détaillés, relatifs aux activités 2013, publiés au premier semestre 2014 :

- le rapport d'activité 2013 de la Cour des comptes ;
- le rapport annuel de performances 2013 du programme 164-*Cour des comptes et autres juridictions financières* du budget de l'État.

Le chapitre I présente les travaux de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes en 2013.

Sont tout d'abord examinés les différents types d'interventions de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes, qu'il s'agisse de contrôles, d'enquêtes, de jugements ou d'évaluations. Il est ensuite traité de la mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement, et enfin de l'autre mission constitutionnelle de la Cour, l'information des citoyens (article 47-2 de la Constitution).

La chapitre II retrace les évolutions récentes, en particulier le développement et l'extension de certaines des missions exercées par la Cour.

Le chapitre III récapitule les moyens dont ont disposé en 2013 la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes font l'objet de la troisième partie.

La Cour des comptes

La Cour des comptes a pour mission de s'assurer du bon emploi de l'argent public. Elle contribue à la mise en œuvre du droit reconnu à la société de demander « compte à tout agent public de son administration » et aux citoyens « de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée » (articles 15 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen).

Juridiction indépendante, la « Cour assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens » (article 47-2 de la Constitution).

La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes forment, avec la Cour de discipline budgétaire et financière, un même ensemble, les juridictions financières.

Elles conduisent de nombreux travaux communs.

Les contrôles, les enquêtes et les évaluations de la Cour des comptes portent sur la régularité – *l'argent public est-il utilisé conformément aux règles en vigueur ?* –, l'efficacité – *les résultats constatés sont-ils proportionnés aux moyens mis en œuvre ?* – et l'efficacités – *les résultats constatés correspondent-ils aux objectifs poursuivis ?* –.

Dans ses rapports, la Cour accompagne systématiquement ses observations de recommandations. Elle propose des mesures concrètes pour faire progresser les services publics au meilleur coût. Elle examine les suites qui leur sont données et en publie les résultats, en insistant et en alertant aussi longtemps que tardent les redressements ou les améliorations demandés.

La Cour des comptes décide librement de la programmation de ses travaux et de leur publication, dans le respect des obligations que lui fixe la loi.

L'organisation de la Cour des comptes

Le Premier président assure la présidence de la Cour. Il a sous son autorité un secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints, nommés par décret sur sa proposition, qui dirigent les services.

La Cour comprend **sept chambres**, composées chacune d'une quarantaine de magistrats et de rapporteurs, ainsi que d'experts et d'assistants, placés sous l'autorité d'un président de chambre, assisté d'un greffe.

Chaque chambre exerce :

- le contrôle de la gestion des ministères relevant de son champ de compétence et contribue au contrôle de la partie des comptes de l'État qui retracent leurs opérations ;
- le contrôle des comptes et de la gestion des établissements publics nationaux et des organismes divers placés sous la tutelle de ces ministères ;
- le contrôle des comptes et de la gestion des entreprises publiques relevant du secteur correspondant.

Le procureur général exerce le ministère public près la Cour, notamment par ses réquisitions, ses conclusions sur les rapports de la Cour et ses avis. Il veille à l'application de la loi et à l'exécution des travaux de la Cour. Il saisit la Cour des faits susceptibles de conduire à la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics. Il assure les échanges d'informations avec les autorités judiciaires, notamment sur les faits susceptibles de poursuites pénales.

Les compétences des chambres se répartissent de la manière suivante:

- **première chambre** : économie, budget et secteurs financiers, certification des comptes de l'État ;
- **deuxième chambre** : défense, industrie, énergie, commerce extérieur, commerce et artisanat, petites et moyennes entreprises (PME), professions libérales, tourisme, anciens combattants ;
- **troisième chambre** : enseignement supérieur, recherche, éducation, jeunesse, sports, vie associative, culture, communication ;
- **quatrième chambre** : pouvoirs publics constitutionnels, appel des jugements des chambres régionales et territoriales des comptes, intérieur, immigration, outre-mer, justice, affaires étrangères, services du Premier ministre ;
- **cinquième chambre** : logement, ville, exclusion, enfance, famille, personnes âgées, handicapés, travail, emploi, formation professionnelle, générosité publique ;

- **sixième chambre** : sécurité sociale, rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, certification des comptes du régime général de la sécurité sociale, politiques et établissements de santé ;

- **septième chambre** : transports (urbains, routiers, aériens, ferroviaires, maritime et fluvial), équipement, urbanisme, aménagement du territoire, environnement, agriculture.

Les formations interchambres et interjuridictions :

Pour traiter des sujets communs à plusieurs chambres de la Cour ou communs à la Cour et aux chambres régionales et territoriales des comptes, ou encore communs à plusieurs chambres régionales et territoriales des comptes, des formations interchambres ou interjuridictions peuvent être constituées. Deux de ces formations sont permanentes :

- l'une, interchambres, est chargée au sein de la Cour de la préparation des rapports annuels sur la situation et les perspectives des finances publiques, du rapport annuel sur l'exécution du budget de l'État et de l'acte de certification des comptes de l'État ;

- l'autre, interjuridictions, est chargée de l'analyse des finances publiques locales¹.

Le comité du rapport public et des programmes :

La définition du contenu des projets de rapports publics et le suivi de leur élaboration sont réalisés par le comité du rapport public et des programmes, constitué du Premier président, du procureur général et des présidents de chambre de la Cour, dont l'un exerce la fonction de rapporteur général.

Ce comité est également chargé de la préparation et du suivi de la programmation des travaux de la Cour.

¹ Voir encadré suivant relatif aux chambres régionales et territoriales des comptes.

Les chambres régionales et territoriales des comptes

Ces juridictions indépendantes remplissent, à l'égard des collectivités territoriales et des organismes publics qui en relèvent, les mêmes missions de jugement des comptes des comptables publics et de contrôle de la gestion que la Cour des comptes pour l'État.

Le cas échéant, elles mettent en jeu la responsabilité des comptables publics et des ordonnateurs comptables de fait ou saisissent les instances habilitées à prononcer d'autres sanctions. La Cour est l'instance d'appel des jugements rendus par les chambres sur les comptes tenus par les comptables publics locaux.

À la demande du représentant de l'État, elles rendent des avis sur les budgets des collectivités territoriales, sur leurs marchés ou sur leurs délégations de service public.

Depuis la loi du 13 décembre 2011 et le décret du 23 février 2012, il existe **vingt-cinq chambres régionales et territoriales des comptes** :

- quinze chambres en métropole² ;

- dix chambres régionales (cinq) et territoriales (cinq) des comptes outre-mer³ : une chambre régionale dans chacun des cinq départements/régions d'outre-mer et une chambre territoriale dans chacune des quatre collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Certaines chambres sont regroupées, ayant le même président et les mêmes magistrats.

Les Îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) relèvent de la compétence de la Cour des comptes.

La gestion administrative des chambres régionales et territoriales des comptes est assurée par la Cour des comptes.

Après de chaque chambre régionale et territoriale des comptes, un procureur financier exerce les fonctions du ministère public, sous la coordination du procureur général près la Cour des comptes.

² Chambres régionales des comptes d'Alsace ; d'Aquitaine, Poitou-Charentes ; d'Auvergne, Rhône-Alpes ; de Basse-Normandie, Haute-Normandie ; de Bourgogne, Franche-Comté ; de Bretagne ; du Centre, Limousin ; de Champagne-Ardenne, Lorraine ; de Corse ; d'Île-de-France ; du Languedoc-Roussillon ; de Midi-Pyrénées ; de Nord-Pas-de-Calais, Picardie ; des Pays de la Loire ; de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

³ Les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique, et les chambres territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, regroupées à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ; les chambres régionales de la Réunion et de Mayotte, regroupées à Saint-Denis de La Réunion ; la chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie et celle de Polynésie française ; la chambre territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon regroupée avec la chambre régionale d'Île-de-France.

La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales conduisent ensemble de nombreux contrôles, enquêtes ou évaluations. Une formation permanente interjuridictions, commune à la Cour et aux chambres régionales et territoriales, est chargée du suivi d'ensemble des finances publiques locales et notamment de la préparation d'un rapport public annuel sur les finances publiques locales, dont la première parution a eu lieu en octobre 2013.

Le rapport public annuel de la Cour des comptes, tout comme ses rapports publics thématiques, traitent à la fois des travaux de la Cour et de ceux des chambres régionales et territoriales des comptes.

Les institutions associées à la Cour des comptes

- Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) :

Héritier du Conseil des impôts, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) est chargé depuis 2005 d'apprécier l'évolution et l'impact économique, social et budgétaire de l'ensemble des prélèvements obligatoires, ainsi que de formuler des recommandations sur toute question relative à ces prélèvements.

Il est présidé par le Premier président de la Cour des comptes.

- La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) :

Cette juridiction est chargée de sanctionner par des amendes les infractions à l'ordre public financier (article L. 313-1 et suivants du code des juridictions financières).

Elle est présidée par le Premier président de la Cour des comptes.

Les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière sont notamment les fonctionnaires civils et militaires, les ordonnateurs, les gestionnaires des organismes et collectivités soumis au contrôle de la Cour des comptes, ainsi que les membres de cabinets ministériels et les comptables publics.

- Le Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (CECRSP) :

Ce comité a pour mission de rechercher et de proposer des mesures propres à réduire le coût et à améliorer la qualité et le rendement des services publics.

Composé de parlementaires, de représentants des partenaires sociaux et de membres de l'administration, il est présidé par le Premier président de la Cour des comptes.

La Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits

Cette commission autonome, créée en 2000 et régie par l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle, contrôle les comptes et la gestion des 27 sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur, chargées de la gestion collective des droits d'auteur et des « droits voisins ».

Le président de cette commission est désigné par le Premier président de la Cour des comptes. Elle siège dans les locaux de la Cour des comptes, qui assure son secrétariat.

Le Haut Conseil des finances publiques

Le Haut Conseil des finances publiques (HCFP), créé en mars 2013, est chargé d'apprécier le réalisme des prévisions macroéconomiques du Gouvernement et de vérifier la cohérence de la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques avec les engagements européens de la France.

Organisme indépendant du Gouvernement et du Parlement, il est placé auprès de la Cour des comptes et présidé par son Premier président.

Outre son président, il est composé de quatre magistrats de la Cour des comptes, de cinq personnalités qualifiées et du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Chapitre I

Les travaux

La Cour des comptes

Chaque contrôle, enquête ou évaluation donne lieu au dépôt, par l'équipe de rapporteurs ou le rapporteur qui en est chargé, d'un ou de plusieurs rapports, concluant les différentes phases de l'instruction, de la contradiction ou du suivi. Ce sont notamment des rapports d'instruction, des relevés d'observations provisoires et diverses formes de communications d'observations définitives.

En 2013, à la Cour des comptes, 1 225 rapports ont ainsi été produits.

Ce nombre recouvre tous les types de rapport, les uns internes à la Cour (par exemple, les rapports d'instruction), les autres transmis à des destinataires extérieurs (par exemple, les relevés d'observations provisoires et les communications d'observations définitives).

Tableau n° 1 : Cour des comptes - nombre de rapports produits

Année	2011	2012	2013
Nombre de rapports produits	1 119	1 235	1 225

Source : Cour des comptes

À l'issue de ses contrôles, enquêtes ou évaluations, une fois achevée la procédure contradictoire, la Cour formule des observations définitives dans des communications, dites administratives, adressées aux autorités et aux dirigeants concernés.

Par ailleurs, les activités de contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics donnent lieu à des ordonnances, en l'absence de charges retenues à l'encontre du comptable, et à des arrêts, en cas de mise en jeu de sa responsabilité ou à la suite d'appels formés devant la Cour des comptes contre des jugements rendus par les chambres régionales et territoriales des comptes.

Les communications administratives de la Cour sont les suivantes :

- les rapports publics, annuels et thématiques ;
- les rapports annuels sur les finances publiques, les comptes publics et la gestion des services ou organismes publics, établis en application des lois organiques relatives aux lois de finances (LOLF) et aux lois de financement de la sécurité sociale (LOFSS) ;
- les rapports d'enquête demandés par les présidents des commissions des finances ou des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOFSS) ou à la demande d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- le rapport sur la qualité des comptes des administrations publiques soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes (article L. 132-6 du code des juridictions financières) ;
- les référés, adressés par le Premier président de la Cour au Premier ministre ou à un ministre pour lui faire part des observations et recommandations formulées à l'issue d'un contrôle, et transmis, avec les réponses du Premier ministre ou du ministre, à toutes les commissions concernées de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- les rapports d'évaluation de politique publique demandés par les présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ou établis à l'initiative de la Cour ;
- les rapports d'enquête demandés par le Premier ministre ;
- les rapports, dits particuliers, adressés par le Premier président aux autorités concernées, dans lesquels la Cour expose ses observations et recommandations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats d'une entreprise publique ;
- les lettres du président, qui contiennent les observations définitives arrêtées par une formation délibérante et transmises à une (ou des) autorité(s) sous la signature du président de l'une des sept chambres de la Cour ou d'une formation interchambres ou interjuridictions ;

- les communications adressées par le procureur général, à la demande des présidents de chambre ou de formations interchambres, aux responsables des administrations et des organismes contrôlés, pour leur signaler des irrégularités dans la gestion.

Par l'intermédiaire du procureur général, la Cour peut également saisir la Cour de discipline budgétaire et financière ou transmettre à l'autorité judiciaire des éléments relatifs à des présomptions d'infractions pénales.

Par ailleurs, à l'issue de ses contrôles sur les organismes bénéficiaires de dons (dons sollicités par appels à la générosité publique ou dons ouvrant droit à avantage fiscal), la Cour atteste de la conformité ou de la non-conformité des dépenses engagées aux objectifs annoncés.

En 2013, la Cour des comptes a adressé 470 communications (451 en 2012), dont le détail est présenté dans le tableau n° 2 ci-après.

Tableau n° 2 : communications de la Cour des comptes

Nature de la communication	Nombre de communications adressées par année		
	2011	2012	2013
Rapport public annuel et rapports publics thématiques	1+14	1+14	1+13
Rapports sur les finances, les comptes et les gestions publics établis en application de la LOLF et de la LOLFSS ou à la demande d'une commission d'enquête du Parlement	6+16	6+13	6+13
Rapport sur la qualité des comptes des administrations publiques	-	-	1
Référés ^(*)	23	37	41
Rapports d'évaluation de politique publique demandés par les présidents des assemblées ou établis à l'initiative de la Cour	2	2	2
Rapports d'enquête demandés par le Premier ministre	-	1	1
Rapports particuliers (portant sur des entreprises publiques)	21	27	25
Lettres du président	258	315	309
Communications du procureur général ^(**)	40	23	40
- dont à la demande de la Cour	33	17	30
- dont à la demande des chambres régionales et territoriales des comptes	7	6	10
Rapports sur les organismes bénéficiant de dons ^(***)	2	4	3
Sous-total	383	443	455
Transmissions à la Cour de discipline budgétaire et financière	9	5	6
Transmissions à l'autorité judiciaire de présomptions d'infraction pénale	8	3	6
Transmissions d'information à Tracfin ^(****)	0	0	3
Total général	400	451	470

Source : Cour des comptes

(*) Référés adressés au cours de l'année.

(**) Articles R. 112-9, R. 143-1 et R. 143-2 du code des juridictions financières pour la Cour et articles R. 241-24, R. 262-79 et R. 272-67 du même code pour les chambres régionales et territoriales des comptes.

(***) Organismes faisant appel à la générosité publique ou bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal.

(****) Article L. 561-27 du code monétaire et financier.

Enfin, depuis 2008, la Cour des comptes examine les comptes et la gestion des services de la présidence de la République, à la demande du Président de la République.

Les chambres régionales et territoriales des comptes

Les communications des chambres régionales et territoriales des comptes comprennent :

- les rapports d'observations définitives ;
- les avis rendus, notamment budgétaires ;
- les communications adressées par le président de la chambre ou par le procureur financier près la chambre, aux comptables des collectivités et établissements publics contrôlés ou au représentant de l'État dans le département ou la région.

Lorsqu'elles concernent les administrations, les services et les organismes centraux de l'État, les observations arrêtées par les chambres régionales et territoriales des comptes sont transmises à la Cour des comptes ou à son procureur général pour être communiquées aux autorités intéressées.

Le nombre total de rapports d'observations définitives et d'avis rendus par les chambres régionales et territoriales s'est élevé à 1 240 en 2013. Les autres communications ont été au nombre de 264.

**Tableau n° 3 : communications administratives des chambres
régionales et territoriales des comptes**

Nature de la communication	2011	2012	2013
rapports d'observations définitives	639 ^(*)	629 ^(*)	661 ^(**)
avis	728 ^(*)	662 ^(*)	579
autres communications dont :	236	308	264
- communications administratives concernant les collectivités territoriales	96	142	114
- communications administratives concernant les établissements publics locaux	71	94	88
- communications administratives concernant les établissements publics spécialisés	56	60	58
- communications administratives concernant les sociétés d'économie mixte	6	2	1
- communications administratives concernant les associations	7	10	3
communications du procureur général demandées par les chambres régionales et territoriales des comptes ^(***)	6	11	12
transmissions par les chambres régionales et territoriales des comptes de présomptions d'infraction pénale ^(****)	24	22	34
Total général	1 637	1 615	1 558

Source : chambres régionales et territoriales des comptes

(*) Les chiffres 2011 et 2012 des rapports d'observations définitives et des avis correspondent aux chiffres définitifs.

(**) Les rapports recensés portent sur la période du 1er janvier 2013 au 30 novembre 2013 en raison des élections municipales de mars 2014 et de la suspension préalable de l'envoi des rapports d'observations définitives durant la période de réserve pré-électorale (articles L. 243-5 et R. 241-18-1 du code des juridictions financières).

(***) Toutes les communications demandées ne donnent pas lieu à communication par le procureur général.

(****) Articles R. 241-25 du code des juridictions financières (CJF) et 40 du code de procédure pénale (CPP).

I - Les travaux par types d'intervention

1 - Les comptes et les gestions publics

Le plus souvent conjoint à ses examens des comptes, le contrôle de la régularité et de la qualité de la gestion des collectivités et organismes publics constitue, en termes de moyens qui y sont consacrés, la première activité de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

La Cour apprécie la régularité et la qualité de la gestion de l'État, des établissements publics nationaux, des organismes de sécurité sociale, des entreprises publiques et des organismes privés recevant des subventions publiques.

Par ailleurs, elle procède à des enquêtes et à des évaluations portant sur les politiques publiques.

Elle vérifie également le suivi par les organismes contrôlés des observations contenues dans ses rapports.

En 2013, ces travaux ont donné lieu au dépôt de 670 rapports.

Tableau n° 4 : nombre de rapports de contrôle, d'enquête et d'évaluation de la Cour des comptes (rapports déposés)

Année	2011	2012	2013
Nombre de rapports déposés	797	649	670

Source : Cour des comptes

Les chambres régionales et territoriales des comptes exercent, sur les collectivités territoriales et les organismes qui en dépendent, les mêmes contrôles que la Cour sur l'État et les organismes qui en relèvent.

Elles contrôlent également d'autres organismes par délégation de la Cour des comptes, par exemple, les comptes et la gestion des établissements publics de santé.

À l'issue de chaque contrôle, mené sur pièces et sur place, les chambres régionales et territoriales arrêtent un rapport d'observations définitives. Ce rapport est adressé aux responsables des collectivités ou organismes concernés et mis en ligne sur le site internet des juridictions financières, avec les réponses des responsables des collectivités ou organismes concernés.

Tableau n° 5 : examen de la gestion par les chambres régionales et territoriales des comptes

Année	2011	2012	2013 ^(*)
<i>Rapports d'observations définitives concernant des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique</i>			
- Collectivités territoriales	320	289	334
- Établissements publics locaux	165	165	153
- Établissements publics spécialisés	95	84	101
<i>Rapports d'observations définitives concernant des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique</i>			
	59	91	73
Total des rapports d'observations définitives	639	629	661

Source : chambres régionales et territoriales des comptes

(*) Les chiffres 2013 portent sur la période du 1er janvier 2013 au 30 novembre 2013 en raison des élections municipales de mars 2014 (voir note sous le tableau n° 3).

2 - Le jugement des comptes des comptables publics

Historiquement, le jugement des comptes des comptables publics a constitué la première mission de la Cour des comptes.

Le juge des comptes se prononce sur la régularité des dépenses et des recettes publiques, au regard des règles de la comptabilité publique, ce qui fait de lui le juge de droit commun de la bonne application de ces règles.

La Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes exercent chacune ce contrôle sur les collectivités et organismes de leur compétence.

Depuis la nouvelle procédure introduite par la loi du 28 octobre 2008 relative à la modernisation de la procédure juridictionnelle, le contrôle comporte une ou deux phases :

- lorsque la vérification des comptes d'un organisme public (phase 1) ne fait apparaître aucun motif de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public (tel que le paiement irrégulier d'une dépense ou une négligence dans le recouvrement d'une recette), le comptable est « déchargé de sa gestion » par une ordonnance (décision juridictionnelle rendue par un juge unique) ;
- dans le cas contraire, la procédure de mise en jeu de la responsabilité du comptable public (phase 2) est engagée par un réquisitoire pris par le procureur général près la Cour des comptes ou par les procureurs financiers près les chambres régionales et territoriales des comptes.

Dans ce dernier cas, il peut en résulter soit le prononcé d'un débet à l'encontre du comptable public, d'un montant égal à la dépense irrégulièrement payée ou à la recette non recouvrée du fait de sa négligence, soit, en l'absence de préjudice financier causé à l'organisme public, la fixation par le juge d'une somme à la charge du comptable, dont le montant est plafonné selon un barème fixé par décret. Cette charge est dite « non rémissible » car elle ne peut pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

Ces débet et montants laissés à charge sont prononcés, à l'issue de l'instruction et d'une phase contradictoire, par un arrêt ou un jugement délibéré par une formation collégiale après audience publique.

En 2013, à la Cour, 249 rapports ont été déposés au titre du contrôle juridictionnel.

Tableau n° 6 : nombre de rapports déposés au titre du contrôle juridictionnel (toutes phases) - Cour des comptes

Année	2011	2012	2013
Nombre de rapports			
Rapports déposés au titre du contrôle juridictionnel	210	210	249

Source : Cour des comptes

Tableau n° 7 : activité juridictionnelle - Cour des comptes

Année	2011	2012	2013
Nombre			
Ordonnances notifiées	74	91	111
Réquisitoires pris	119	84	89
Arrêts notifiés dont :	148	164	99^(*)
- arrêts d'amende pour retard (hors appel)	1	1	0
- arrêts de débet (hors appel)	51	62	43
- arrêts de gestion de fait (hors appel)	1	13	0
- arrêts d'appel	61	53	48
- arrêts de révision	2	3	0

Source : Cour des comptes

(*) Les arrêts non détaillés dans ce tableau sont, en 2013, 8 arrêts de non-lieu.

En 2013, 111 ordonnances et 99 arrêts ont été rendus par la Cour des comptes.

Sur les 99 arrêts prononcés en 2013, 86 relevaient de la nouvelle procédure et 13 de l'ancienne procédure⁴.

Dans les chambres régionales et territoriales, 345 jugements⁵ ont été rendus, et 1 981 ordonnances ont été signées.

⁴ Parmi ces 13 arrêts, 3 prononçaient des débets et 10 levaient des injonctions.

⁵ La Cour des comptes rend des arrêts, les chambres régionales et territoriales des comptes rendent des jugements, selon la terminologie fixée par le code des juridictions financières. La procédure juridictionnelle ayant été réformée par la loi du 28 octobre 2008, la nouvelle procédure s'est substituée progressivement à l'ancienne, de sorte que quelques arrêts ont encore été rendus en 2013 sous le régime de l'ancienne procédure.

Tableau n° 8 : activité juridictionnelle des chambres régionales et territoriales des comptes

Année	Nombre de jugements délibérés		Nombre de débets		Nombre de sommes non rémissibles ^(*)	Nombre d'ordonnances signées		Nombre de réquisitoires pris	
	2012	2013	2012	2013	2013	2012	2013	2012	2013
Alsace	12	17	7	19	20	77	92	14	22
Aquitaine, Poitou-Charentes	30	27	60	23	19	294	210	27	13
Auvergne, Rhône-Alpes	37	34	34	10	6	236	126	34	26
Basse-Normandie, Haute-Normandie	27	26	50	43	15	127	140	18	22
Bourgogne, Franche-Comté	8	22	6	9	5	146	104	21	8
Bretagne	31	17	14	9	13	140	73	15	19
Centre, Limousin	12	20	31	42	10	273	145	14	25
Champagne-Ardenne, Lorraine	15	16	19	8	16	168	56	10	37
Corse	8	6	9	7	4	18	13	10	9
Île-de-France, Saint-Pierre-et-Miquelon	52	27	40	84	16	193	151	32	29
Languedoc-Roussillon	11	3	7	1	1	245	222	13	4
Midi-Pyrénées	15	24	18	29	9	182	161	24	22
Nord-Pas-de-Calais, Picardie	56	44	71	57	18	183	171	47	43
Pays de la Loire	8	14	42	17	8	84	104	11	14
Provence-Alpes-Côte d'Azur	37	28	75	59	12	188	121	31	25
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	18	13	24	14	11	40	41	14	9
La Réunion, Mayotte	10	1	14	1	0	6	6	6	3
Nouvelle-Calédonie	5	3	4	2	0	7	22	6	4
Polynésie française	0	3	0	2	0	13	23	0	4
TOTAL	392	345	525	434	183	2 620	1 981	346	337

Source : chambres régionales et territoriales des comptes

(*) Depuis la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics introduite par la loi de finances rectificatives n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, lorsque le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public, le juge peut laisser à sa charge une somme « non rémissible » plafonnée en fonction d'un barème fixé par décret.

Tableau n° 9 : montant des débits prononcés

Montant \ Année	2011	2012	2013
Débets prononcés (M€) (Cour des comptes)	8,7	20,4	135,5
Débets prononcés (M€) (chambres régionales et territoriales des comptes)	65,1	28,3	25,6

Source : Cour des comptes

Tableau n° 10 : montant des sommes non rémissibles prononcées

Montant \ Année	2011	2012	2013
Sommes non rémissibles ^(**) (en €) (Cour des comptes)	-	-	5 901
Sommes non rémissibles ^(**) (en €) (chambres régionales et territoriales des comptes)	-	-	43 672

Source : Cour des comptes

(**) Depuis la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics issue de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 et les deux décrets du 10 décembre 2012.

L'efficacité du contrôle juridictionnel ne saurait se résumer au nombre et au montant des sanctions pécuniaires prononcées.

L'effet préventif ou dissuasif, par définition difficile à mesurer, n'en est pas moins incontestable, puisque le comptable expose son propre patrimoine en cas d'opération irrégulière ou de non recouvrement des recettes publiques.

S'y ajoutent également les reversements obtenus en cours d'instruction : informés qu'un réquisitoire du procureur général ou d'un procureur financier a été pris sur leur gestion, les comptables peuvent verser eux-mêmes les sommes en cause ou les faire reverser, par exemple par le bénéficiaire d'une dépense irrégulière, de façon à éviter qu'un débet soit prononcé.

La Cour et les chambres régionales et territoriales peuvent également prononcer des amendes pour retard dans la production des comptes soumis à leur contrôle ou pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Dans le cas d'immixtion dans les fonctions de comptable public, elles peuvent déclarer comptables de fait toute personne qui, sans avoir le statut de comptable public, en a *de facto* exercé les fonctions, et jugé ses comptes.

Le ministre du budget avait toute latitude, jusqu'aux réformes introduites en 2008 et 2011, pour dispenser les comptables publics de régler tout ou partie des sommes dont les juridictions financières les avaient déclarés débiteurs, et faire prendre en charge ces sommes par l'État ou par l'organisme public concerné. Ce pouvoir de remise gracieuse, souvent discuté, est désormais encadré.

La suppression de la possibilité de remise gracieuse a été étendue en 2011 aux cas de manquements n'ayant pas entraîné de préjudice financier pour l'organisme concerné. En cas de préjudice financier, la remise gracieuse par le ministre reste possible, mais le comptable public doit alors régler une somme au moins égale au double du montant prévu par le barème applicable en cas d'absence de préjudice financier. Toutefois, dans deux cas, la remise peut être intégrale : lorsque le comptable a respecté les règles du contrôle sélectif de la dépense ou lorsqu'il est décédé⁶.

La réforme de 2011 ne s'est appliquée, en 2012, qu'aux affaires juridictionnelles dont le réquisitoire a été pris à compter du 1^{er} juillet 2012⁷, de sorte que ses effets, notamment sur les sommes laissées à la charge des comptables, ne sont pas encore mesurables.

Par ailleurs, à l'égard de l'ensemble des gestionnaires publics, et notamment des ordonnateurs, en cas d'irrégularité ou de faute de gestion, la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes peuvent également saisir toutes les autorités chargées d'exercer des poursuites, parmi lesquelles la Cour de discipline budgétaire et financière ou le juge judiciaire.

⁶ La réforme de 2008 avait prévu un avis préalable de la Cour pour les projets de remise gracieuse d'un montant supérieur à 10 000 €. Cet avis, suivi habituellement par le ministre, a été supprimé par la réforme de 2011. La Cour continue d'émettre un avis sur les affaires antérieures à son entrée en vigueur (63 avis en 2012, 114 avis en 2013)

⁷ Les conditions du nouveau régime (seuils, plafonds) n'ayant en outre été précisées que par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012.

Tableau n° 11 : nombre de déférés en Cour de discipline budgétaire et financière

Année	2011	2012	2013
Total des déférés dont :	16	15	11
- déférés transmis par la Cour des comptes	9	5	6
- déférés transmis par les chambres régionales et territoriales	4	9	5

Source : Cour des comptes

Il revient à la Cour de discipline budgétaire et financière de sanctionner les irrégularités ou les fautes de gestion commises par tous les gestionnaires publics à l'exception des élus.

Elle peut être saisie par la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes, mais aussi, notamment, par les présidents des assemblées parlementaires ou les ministres.

Le rapport annuel de la Cour de discipline budgétaire et financière est annexé au présent rapport public annuel.

3 - La certification des comptes

Aux termes de la Constitution, « les comptes des administrations publiques sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ». Il revient à la Cour des comptes de s'en assurer en application de l'article L. 111-3-1 A du code des juridictions financières :

- soit en certifiant elle-même certains comptes publics, actuellement ceux de l'État et du régime général de sécurité sociale, qui représentent 55 % des charges des administrations publiques, soit 823 Md€ en 2012 ;
- soit en rendant compte au Parlement de la qualité des comptes des administrations publiques dont la Cour n'assure pas la certification.

a) Les comptes certifiés par la Cour

L'article 58-5° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et l'article LO 132-2-1 du code des juridictions financières prévoient que la Cour certifie la régularité, la sincérité, la fidélité, respectivement, des comptes de l'État et des comptes du régime général de la sécurité sociale.

Les magistrats et rapporteurs de la Cour sont assistés, dans leurs travaux de certification, par des experts et des assistants de certification, qui ne prennent pas part aux délibérations.

La certification est une opinion écrite et motivée que formule un organisme indépendant sur les comptes d'une entité. Ce jugement professionnel peut prendre quatre formes : une certification sans réserve, avec réserve, une impossibilité de certifier ou encore un refus de certifier.

L'appréciation faite par la Cour découle de la présence ou non de difficultés significatives, en se référant aux normes internationales d'audit applicables.

Chaque année, en application de ces articles, deux rapports sont publiés, l'acte de certification des comptes de l'État et le rapport de certification des comptes du régime général de la sécurité sociale, qui tous les deux sont précédés du dépôt de rapports préparatoires, dont le tableau ci-après retrace l'évolution au cours des trois dernières années.

Tableau n° 12 : nombre de rapports déposés concernant les certifications des comptes de l'État et des comptes du régime général de la sécurité sociale

Année	2011	2012	2013
	Nombre de rapports		
Certification des comptes de l'État	99	81	71
Certification des comptes du régime général de la sécurité sociale	16	20	20
Total général	115	101	91

Source : Cour des comptes

Les tableaux ci-après présentent les corrections comptabilisées dans les comptes de l'État et dans les comptes du régime général de la sécurité sociale à l'occasion des travaux de certification conduits par la Cour.

Tableau n° 13 : incidence des corrections comptabilisées à la demande de la Cour dans les comptes de l'État

	Incidence nette en Md€ ^(*)		
	sur les comptes de 2010	sur les comptes de 2011	sur les comptes de 2012
Solde des opérations de l'exercice	- 9,6	- 4,8	- 7,1
Situation nette (hors solde des opérations de l'exercice)	32,2	- 3,1	4,3
Inscriptions en hors-bilan	- 0,4	9,6	- 0,1
Reclassements au compte de résultat	0,9	1,4	0,8
Reclassements au bilan	7,6	38,6	11,4

Source : Cour des comptes

(*) L'incidence nette mesure le solde des corrections positives et négatives apportées à la suite des observations de la Cour.

Tableau n° 14 : incidence des corrections comptabilisées à la demande de la Cour dans les comptes du régime général de la sécurité sociale

	Incidence nette en Md€ ^(*)		
	sur les comptes de 2010	sur les comptes de 2011	sur les comptes de 2012
Solde des opérations de l'exercice	-	- 0,5	- 0,1
Situation nette (hors solde des opérations de l'exercice)	-	-	- 0,1
Inscriptions en hors-bilan	-	-	-
Reclassements au compte de résultat	-	-	0,1
Reclassements au bilan	0,9	3,9	0,7

Source : Cour des comptes

(*) L'incidence nette mesure le solde des corrections positives et négatives apportées à la suite des observations de la Cour.

L'évolution, d'une année sur l'autre, de l'incidence des corrections comptabilisées à la demande de la Cour dans les comptes de l'État et ceux du régime général de sécurité sociale ne traduit pas, selon les cas, une amélioration ou une dégradation de leur qualité globale.

Elle dépend en effet de facteurs multiples, sans lien avec celle-ci ou avec l'intensité des vérifications de la Cour : part des corrections proposées que le producteur des comptes accepte, ou pas, de comptabiliser, survenance de nouveaux sujets (liés, par exemple, à l'actualité économique et financière), évolution du périmètre des comptes de l'État et du régime général de sécurité sociale, modification des normes comptables applicables, etc.

En outre, ces corrections ne permettent pas, à elles seules, d'appréhender l'efficacité de l'ensemble des vérifications de la Cour, dont une part significative la conduit à constater des incertitudes (existence d'anomalies dont l'incidence financière n'est pas chiffrable) ou de limitations (impossibilité de mettre en œuvre des vérifications prévues par les normes professionnelles d'audit auxquelles la Cour se réfère).

Elles témoignent, en revanche, du chemin qui reste à parcourir, sept ans après l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS), pour que les états financiers soient d'emblée conformes au référentiel comptable applicable. Elles attestent aussi de l'importance de l'enjeu des vérifications menées chaque année par la Cour pour contribuer à leur fiabilisation.

b) L'avis de la Cour sur la qualité des comptes des administrations publiques dont les comptes sont assujettis à la certification par un commissaire aux comptes

L'article L. 132-6 du code des juridictions financières, introduit par la loi du 29 juillet 2011, prévoit que la Cour des comptes émet un avis sur la qualité des comptes des administrations publiques qui sont soumises par la loi à l'obligation de certification de leurs comptes et dont elle ne certifie pas elle-même les comptes. Les organismes concernés représentaient, en 2012, 18 % des charges brutes des administrations publiques, soit 272 Md€.

Cet avis est élaboré sur la base d'une synthèse que la Cour établit à partir des rapports de certification des comptes établis par les commissaires aux comptes. Cet avis est transmis au Premier ministre, au ministre chargé du budget et aux présidents des assemblées parlementaires. Il a fait l'objet d'un premier rapport publié en octobre

2013, établi à partir des 488 rapports de certification qui ont été transmis à la Cour.

4 - Le contrôle des finances publiques

La Cour veille à la situation et aux perspectives des finances publiques dans leur ensemble et pour chacune des trois composantes formant le secteur des administrations publiques, au sens de la comptabilité nationale : les finances de l'État, les finances sociales et les finances locales.

Elle leur consacre cinq rapports annuels :

- un rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques, qui porte sur les finances de l'ensemble des administrations publiques ;
- un rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État, qui porte sur l'exécution des lois de finances ;
- un ou plusieurs rapports sur les ouvertures de crédits par décret d'avance dans le budget de l'État ;
- un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale ;
- depuis 2013, un rapport annuel sur les finances publiques locales.

À l'appui de son rapport sur l'exécution des lois de finances de l'année 2012, la Cour a communiqué aux commissions des finances du Parlement 63 analyses par mission et par programme de l'exécution des crédits et une analyse de l'exécution des recettes.

5 - Avis rendus par les chambres régionales et territoriales des comptes

Le préfet saisit la chambre régionale ou territoriale des comptes lorsqu'une collectivité n'a pas voté son budget dans les délais légaux ou que celui-ci n'a pas été adopté en équilibre réel, ou encore lorsqu'un déficit significatif apparaît à la clôture de l'exercice.

La chambre intervient alors, dans le premier cas, pour permettre à la collectivité d'être dotée d'un budget aussi rapidement que possible, dans les deux autres cas, pour proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire.

De même, lorsque les crédits nécessaires à l'acquittement d'une dépense obligatoire n'ont pas été inscrits au budget, la chambre régionale ou territoriale peut être saisie par le préfet, le comptable ou le créancier. Elle est alors amenée à apprécier le caractère obligatoire de la dépense et à adresser, le cas échéant, une mise en demeure à la collectivité ou à l'organisme concerné d'inscrire les crédits nécessaires à son budget.

Dans tous les cas, le contrôle se déroule dans des délais très brefs et selon une procédure contradictoire.

Le préfet peut également demander un avis sur l'équilibre économique d'un marché ou d'un contrat de délégation de service public. Il est aussi fondé à interroger la chambre régionale ou territoriale sur les conséquences des délibérations des sociétés d'économie mixte locales sur la situation financière des collectivités actionnaires.

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut aussi saisir la chambre régionale ou territoriale des situations financières dégradées des hôpitaux, en application du code de la santé publique.

Ces autres saisines sont instruites selon les mêmes procédures que celles régissant le contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales

Dans tous ces cas, la chambre régionale ou territoriale apporte son expertise en qualité d'autorité indépendante et formule des avis.

Tableau n° 15 : saisines pour avis des chambres régionales et territoriales des comptes

Nombre de saisines par type de procédure	2011	2012	2013
Saisines en cas de budget non voté dans le délai légal (art. L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT))	147	131	84
Saisines en cas de budget voté en déséquilibre réel (art. L. 1612-5 du CGCT)	120	90	101
Saisines en cas de rejet des comptes administratifs (art. L. 1612-12 du CGCT) et non-transmission (art. L. 1612-13 du CGCT)	74	62	47
Saisines en cas de déficit important du compte administratif (art. L. 1612-14 du CGCT)	129	103	107
Saisines pour non inscription d'une dépense obligatoire (art. L. 1612-15 du CGCT)	196	167	181
Saisines en cas de contrôle des délégations de service public (art. L. 1411-18 et R. 1411-6 du CGCT)	5	4	3
Autres saisines	14	24	15
Total des saisines	685	581	538
Total des avis (1^{er} et 2^{ème} stades (**))	728	662	579^(*)

Source : chambres régionales et territoriales des comptes

(*) Les chiffres 2013 portent sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 novembre 2013 en raison des élections municipales de mars 2014 (voir note sous le tableau n° 3).

(**) L'avis de premier stade est communiqué au préfet à l'origine de la saisine et à la collectivité concernée. Cette dernière doit le porter à la connaissance de l'assemblée délibérante. À la suite de la délibération de la collectivité sur ce premier avis, la chambre régionale ou territoriale des comptes s'assure du suivi de ses propositions. Cette analyse est notifiée à la collectivité et au préfet dans l'avis dit de deuxième stade.

6 - Les évaluations de politique publique

Inscrite au nombre des missions de la Cour depuis 2008 dans l'article 47-2 de la Constitution, la réalisation d'évaluations de politique publique a été introduite dans le code des juridictions financières (articles L. 111-3-1 et L. 132-5) par la loi du 3 février 2011 tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation de politique publique.

Tableau n° 16 : les rapports d'évaluation de politique publique

Année	2011	2012	2013
Nombre de rapports			
Rapports d'évaluations de politique publique à l'initiative de la Cour	2	4	0
Rapports demandés par le Parlement au titre de l'article L. 132-5 du code des juridictions financières	2	2	2 ^(*)

Source : Cour des comptes

(*) En raison de la nature (le réseau culturel de la France à l'étranger) ou de l'étendue (le paquet énergie-climat) de leur objet, les deux demandes du Parlement ont donné lieu à une enquête et non pas à une évaluation au sens des normes appliquées par la Cour.

7 - Contrôles de l'emploi des dons

La Cour peut exercer des contrôles à l'égard de certains organismes privés. Ainsi, depuis 1991, elle contrôle l'emploi des dons collectés par appel à la générosité publique et, depuis 2009, l'emploi des dons ouvrant droit à un avantage fiscal.

Son contrôle est comptable, mais porte aussi sur la conformité des dépenses des organismes aux objectifs qu'ils affichent dans leurs appels à la générosité publique ou à l'appui des dons ouvrant droit à avantage fiscal.

En 2013, la Cour a publié 3 rapports sur l'emploi des dons.

Tableau n° 17 : rapports sur l'emploi des dons sollicités par appel à la générosité publique ou ouvrant droit à un avantage fiscal

Année	2011	2012	2013
Nombre de rapports			
Rapports sur les organismes bénéficiant de dons	2	4	3

Source : Cour des comptes

8 - Les activités internationales de la Cour

a) Le commissariat aux comptes d'organismes internationaux

En 2013, le Premier président de la Cour des comptes était commissaire aux comptes de neuf organisations internationales : l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Conseil de l'Europe et la Cour pénale internationale (CPI).

Les missions d'audit financier effectuées par les équipes de la Cour et des chambres régionales des comptes permettent au Premier président d'émettre une opinion sur les comptes de chaque organisation (l'équivalent de la certification des comptes de l'État ou du régime général de la sécurité sociale).

Parallèlement, les équipes de la Cour et des chambres régionales examinent la gestion de ces organisations et réalisent des audits de performance et de régularité. Leurs résultats sont présentés chaque année par le Premier président devant les organes délibérants des institutions contrôlées.

Les activités de contrôle ont nécessité 50 missions en 2013, d'une durée d'une à trois semaines, aussi bien au siège des organisations internationales (Montréal, Paris, Vienne, Genève, Darmstadt, La Haye) que dans leurs bureaux régionaux, ce qui représente un total de 1 913 journées d'auditeur. Elles ont mobilisé 86 auditeurs, dont

70 magistrats, rapporteurs, experts et assistants de vérification des juridictions financières et 16 collègues étrangers ou personnels d'autres corps de contrôle français.

Au total, 43 rapports ou lettres d'observations ont été adressés à ces organisations, assortis de recommandations sur la présentation de leurs comptes ou la gestion de leurs opérations.

Tableau n° 18 : commissariats aux comptes d'organismes internationaux

Année				Variation
	2011	2012	2013	2013/2007
Nombre de rapports produits	40	36	43	+ 53,5 %

Source : Cour des comptes

b) Les autres activités internationales de la Cour

La Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes ont poursuivi en 2013 leurs activités au sein des **organisations professionnelles internationales** qui réunissent l'ensemble des institutions supérieures de contrôle (ISC) du monde (INTOSAI) et d'Europe (EUROSAI, « comité de contact » réunissant des institutions supérieures de contrôle des 28 États membres de l'Union européenne) ainsi qu'au sein de l'association des institutions supérieures de contrôle ayant en commun l'usage du français (AISCCUF) dont la Cour assure le secrétariat général.

La Cour préside certains groupes de travail de l'INTOSAI (sur l'évaluation de programmes) et de l'EUROSAI (sur le renforcement des capacités des ISC). Les chambres régionales et territoriales des comptes sont étroitement associées à cette action, dans le cadre du réseau des institutions régionales de contrôle, EURORAI, ainsi que dans le cadre du réseau PASAI (Pacifique) que présidait en 2013 la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, les juridictions financières françaises contribuent à la promotion du modèle juridictionnel de contrôle des finances publiques (l'ISC est une juridiction avec un ministère public, composée de magistrats, dotée d'un pouvoir de sanction directe et positionnée à équidistance du Parlement et du gouvernement). Ce modèle se distingue notamment du modèle anglo-saxon de contrôle des finances publiques (l'ISC est une structure d'audit, généralement rattachée au Parlement et dépourvue de compétence juridictionnelle).

La Cour participe aussi à des audits par les pairs. Elle a ainsi contribué en 2013 à la revue par les pairs de la Cour des comptes européenne aux côtés des Cours des comptes allemande et suédoise.

La Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes mènent, en outre, des **actions de coopération et de formation**, soit dans un cadre bilatéral (la Cour a par exemple signé deux nouveaux accords de coopération en 2013 avec la Cour des comptes du Sénégal et avec l'institution supérieure de contrôle du Chili), soit à l'occasion de partenariats établis avec le ministère des affaires étrangères, avec l'opérateur de coopération technique internationale du ministère des finances (ADETEF) ou encore avec les institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale). La Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes ont des échanges particuliers avec les Cours des comptes de Tunisie et du Maroc dans le cadre de jumelages financés par l'Union européenne (jumelage de 6 mois avec la Cour marocaine arrivé à terme en février 2013, jumelage de 18 mois en cours avec la Cour tunisienne). En plus des missions effectuées sur place, les juridictions ont reçu 25 délégations étrangères en 2013 (en dehors des jumelages financés par l'Union européenne et des réunions des groupes de travail présidés par la Cour).

II - L'assistance au Parlement et au Gouvernement

1 - Les rapports annuels

La Cour des comptes produit, dans le cadre de sa mission constitutionnelle d'assistance au Parlement et au Gouvernement, trois rapports annuels en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) :

- le rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État (article 58-4° de la LOLF), auquel sont annexées des analyses détaillées de l'exécution des crédits, par mission et par programme ;
- l'acte de certification des comptes de l'État, annexée au projet de loi de règlement (article 58-5° de la LOLF) ;
- le rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques, préliminaire au débat d'orientation sur les finances publiques (article 58-3° de la LOLF).

En outre, elle établit un ou plusieurs rapports sur les ouvertures de crédits par décret d'avance, en cours d'exercice (article 58-6° de la LOLF), dans le budget de l'État. Le rapport de la Cour accompagne le

projet de loi de finances qui comporte la ratification de ces ouvertures de crédits.

La Cour présente également deux rapports annuels en application de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS) du 2 août 2005 :

- le rapport sur la certification des comptes du régime général de la sécurité sociale (article LO 132-2-1 du code des juridictions financières et article LO 111-3 alinéa VIII du code de la sécurité sociale) porte sur les comptes annuels des organismes nationaux⁸ et sur les comptes combinés des quatre branches (maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, famille et vieillesse) et de l'activité de recouvrement du régime général de la sécurité sociale ;
- le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (articles LO 132-3 du code des juridictions financières et LO 111-3 alinéa VIII du code de la sécurité sociale) est transmis au Parlement et au Gouvernement à l'appui du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année suivante.

Depuis 2013, la Cour remet un rapport annuel sur la qualité des comptes des administrations publiques dont les comptes sont assujettis à la certification par un commissaire aux comptes.

2 - Les demandes du Parlement et du Gouvernement

Par ailleurs, la Cour des comptes répond à des demandes d'enquête ou d'évaluation adressées par le Parlement ou le Premier ministre.

Au titre de l'article 58-2° de la LOLF, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent lui demander des rapports d'enquête sur la gestion (10 rapports en 2013⁹).

Au titre de l'article LO 132-3-1 du code des juridictions financières, les commissions chargées des affaires sociales peuvent lui demander des rapports d'enquête sur toute question relative à l'application des lois de financement de la sécurité sociale (3 rapports en 2013).

⁸ Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

⁹ Le rapport sur la mise en œuvre des missions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a été demandé en application des articles LO 132-3-1 du code des juridictions financières et 58-2° de la LOLF.

La Cour procède également aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions d'enquête du Parlement sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle ou à celui des chambres régionales et territoriales des comptes au titre de l'article L. 132-4 du code des juridictions financières (aucun rapport en 2013).

Les présidents des assemblées, en application de l'article L. 132-5 du code des juridictions financières, peuvent saisir la Cour des comptes d'une demande d'évaluation de politique publique. En 2013, la Cour a été saisie de deux demandes de ce type par le président de l'Assemblée nationale.

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a introduit l'article L. 132-5-1 dans le code des juridictions financières, qui permet au Premier ministre de saisir la Cour des comptes de « toute enquête relative à l'exécution des lois de finances, à l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que de toute enquête sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle ».

En application de cette disposition, la Cour des comptes a remis au Premier ministre, en octobre 2013, un rapport sur les certificats d'économie d'énergie.

Tableau n° 19 : nombre de communications au Parlement

Année	2011	2012	2013
Nombres de communications			
Communications au Parlement ^(*)	18	15	15

Source : Cour des comptes

(*) Au titre de l'article 58-2° de la LOLF et des articles L. 132-5, L. 132-4, LO 132-3-1 et L. 143-5 du code des juridictions financières.

3 - Les référés et les rapports particuliers

Les référés du Premier président au Premier ministre ou aux ministres, avec ampliation au ministre chargé des finances, ainsi que les réponses qui sont apportées, sont transmis aux commissions des finances

ou des affaires sociales du Parlement à l'issue d'un délai de deux mois après leur envoi¹⁰.

Ils sont également communiqués à leur demande aux commissions d'enquête parlementaires.

Les rapports particuliers établis à la suite des contrôles d'entreprise publique sont adressés par le Premier président à leurs dirigeants et aux ministres de tutelle, ainsi que, simultanément, aux assemblées parlementaires.

Les destinataires dans les assemblées sont systématiquement, pour chaque référé et chaque rapport particulier, les présidents des commissions des finances ; selon les sujets traités, les présidents d'autres commissions peuvent recevoir le référé ou le rapport particulier.

En 2013, 33 référés et 25 rapports particuliers ont été transmis aux assemblées parlementaires.

En outre, en application de l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, les commissions des finances et, dans leur domaine de compétence les autres commissions permanentes, ainsi que les commissions d'enquête peuvent demander que leur soit transmis toute autre communication d'observations définitives adressées par la Cour, ainsi que les réponses qui y sont apportées.

4 - La présentation des travaux de la Cour devant le Parlement

Des membres de la Cour des comptes peuvent être entendus par le Parlement à l'occasion de trois types de travaux :

- les rapports préparés à la demande du Parlement : ils sont systématiquement présentés à la commission ou une autre instance permanente à l'origine de la demande ;
- les travaux réalisés en application des lois organiques relatives aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale ;
- le rapport public annuel et certains rapports publics thématiques (en 2013, quatre rapports ont donné lieu à des auditions de membres de la Cour)

¹⁰ L'article 9 de la loi n° 203-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a étendu cette transmission à toutes les autres commissions permanentes du Parlement pour ce qui concerne les communications de la Cour relatives à leur domaine de compétence.

5 - Autres travaux

Depuis 2008, à la demande du Président de la République, la Cour des comptes examine les comptes et la gestion des services de la présidence de la République.

Deux conventions ont été signées en juillet 2013 entre les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et le Premier président de la Cour des comptes en vue de la certification des comptes des assemblées parlementaires, à compter de l'exercice 2013.

III - L'information du citoyen

L'article 47-2 de la Constitution prévoit que, « par ses rapports publics, [la Cour des comptes] contribue à l'information des citoyens ».

1 - Les publications

Une large part des communications d'observations définitives de la Cour sont aujourd'hui rendues publiques. L'article L. 143-1 du code des juridictions financières, introduit par la loi du 13 décembre 2011, lui permet, sans autre réserve que le respect des secrets protégés par la loi, de rendre publiques ses observations et ses recommandations.

Pour leur part, les chambres régionales et territoriales publient l'intégralité de leurs observations définitives et de leurs avis rendus.

En 2013, la Cour des comptes a publié 40 rapports, contre 48 en 2012. S'y sont ajoutés, en 2013, les 29 référés publiés sur le site internet de la Cour, cette publication des référés ayant débuté en 2012.

Les publications de la Cour des comptes en 2013 se répartissent de la manière suivante :

- le rapport public annuel 2014

Publié en février 2014, le rapport public annuel 2014 a été préparé en 2013 à partir des travaux effectués en 2012 et 2013.

Institué en 1807, mais alors transmis au seul chef de l'État, le rapport annuel de la Cour des comptes est devenu public avec sa transmission au Parlement à partir de 1832. Publié par la Cour elle-même depuis 1938, il traite de plus d'une trentaine de sujets dans l'édition 2014,

portant respectivement sur les finances publiques, les politiques publiques, la gestion publique par les services de l'État, les collectivités territoriales ou les organismes publics. Un deuxième tome est consacré au suivi des recommandations formulées antérieurement.

Tableau n° 20 : nombre d'insertions au rapport public annuel

Année de publication du RPA	2012	2013	2014
Nombre d'insertions			
Insertions du rapport public annuel (dont pour le tome I + tome II)	45 (25+20)	45 (27+18)	32 (19+13)

Source : Cour des comptes

Le rapport public annuel rend également compte des travaux effectués par la Cour des comptes mais aussi par les chambres régionales et territoriales des comptes (troisième tome).

L'édition 2014 comporte un nombre restreint de contributions des chambres régionales et territoriales des comptes en raison de la proximité des élections municipales de mars 2014.

- 13 rapports publics thématiques

Outre le rapport public annuel, les rapports publics de la Cour, au sens du code des juridictions financières (articles L. 136-1 et L. 136-2), comprennent les rapports publics thématiques.

Les rapports publics présentent, au titre de l'article L. 143-6 du code des juridictions financières, les observations et les enseignements à tirer de contrôles, enquêtes et évaluations effectués par la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes.

Ils sont adressés au Président de la République et présentés au Parlement. La Cour les met immédiatement en ligne sur son site internet.

Tableau n° 21 : 13 rapports publics thématiques publiés en 2013

Date de publication	Titre du rapport
<i>Janvier 2013</i>	Sport pour tous et sport de haut niveau : pour une réorientation de l'action de l'État
	L'aide française à Haïti après le séisme du 12 janvier 2010
	Le marché du travail : face à un chômage élevé, mieux cibler les politiques
<i>Mars 2013</i>	Police et gendarmerie nationale : dépenses de rémunérations et temps de travail
<i>Avril 2013</i>	Les faiblesses de l'État actionnaire d'entreprises industrielles de défense
<i>Mai 2013</i>	Gérer les enseignants autrement
<i>Juin 2013</i>	Le financement public de la recherche, un enjeu national
<i>Juillet 2013</i>	L'organisation territoriale de l'État
	La politique de développement des énergies renouvelables Dexia : un sinistre coûteux, des risques persistants
<i>Octobre 2013</i>	Les finances publiques locales
<i>Novembre 2013</i>	L'autonomie fiscale en outre-mer
	L'accueil des enfants de moins de trois ans : une politique ambitieuse, des priorités à mieux cibler

Source : Cour des comptes

- 6 rapports annuels ou assimilés¹¹ établis en application des lois organiques sur les lois de finances (LOLF) ou les lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS)¹² :

Tableau n° 22

<i>Mai 2013</i>	Rapport sur les résultats et la gestion budgétaire pour l'exercice 2012 (et 63 analyses de l'exécution du budget par mission et par programme) Certification des comptes de l'État pour l'exercice 2012
<i>Juin 2013</i>	Certification des comptes du régime général de la sécurité sociale pour l'exercice 2012
<i>Juin 2013</i>	La situation et les perspectives des finances publiques
<i>Septembre 2013</i>	La sécurité sociale
<i>Novembre 2013</i>	Les crédits du budget de l'État ouverts par décret d'avance

Source : Cour des comptes

- 1 rapport sur la qualité des comptes des administrations publiques dont les comptes sont assujettis à la certification par un commissaire aux comptes :

Tableau n° 23

<i>Octobre 2013</i>	La qualité des comptes des administrations publiques dont les comptes sont assujettis à la certification par un commissaire aux comptes
---------------------	---

Source : Cour des comptes

¹¹ Une année donnée, il peut y avoir un (cas le plus fréquent) ou plusieurs rapports sur les ouvertures de crédits par décret d'avance dans le budget de l'État.

¹² La présentation de ces rapports périodiques est prévue par les lois organiques relatives aux lois de finances (articles 58-3°, 58-4°, 58-5° et 58-6°) et aux lois de financement de la sécurité sociale (articles LO 132-2-1 et LO 132-3 du code des juridictions financières).

- 14 rapports publiés en réponse à des demandes d'enquête ou d'évaluation du Parlement :

Ces rapports, présentés au titre de l'assistance que la Cour apporte au Parlement, sont publiés à la décision des assemblées parlementaires concernées.

Les rapports remis par la Cour des comptes au Parlement en 2013 se décomposent comme suit :

- 9 rapports présentés aux commissions des finances¹³ (article 58-2 de la loi organique relative aux lois de finances, articles L. 132-4 et L. 143-5 du code des juridictions financières)

Tableau n° 24

<i>Mai 2013</i>	Le recensement et la comptabilisation des engagements hors bilan de l'État (<i>Sénat</i>)
<i>Juillet 2013</i>	Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence (<i>Assemblée nationale</i>)
<i>Juillet 2013</i>	L'évolution des péages autoroutiers et le bilan financier des concessions (<i>Assemblée nationale</i>)
<i>Septembre 2013</i>	L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt-recherche (<i>Assemblée nationale</i>) Les aides à la presse (<i>Sénat</i>)
<i>Octobre 2013</i>	La gestion du patrimoine immobilier des centres hospitaliers universitaires (CHU) (<i>Sénat</i>) L'évolution des missions et de l'organisation des consulats (<i>Assemblée nationale</i>) Les rémunérations des militaires (<i>Sénat</i>)
<i>Novembre 2013</i>	La mutualisation des moyens de la sécurité civile (<i>Sénat</i>)

Source : Cour des comptes

¹³ Un dixième rapport, demandé par la commission de finances du Sénat, portant sur l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), a été transmis en décembre 2013 et n'a été rendu public qu'en janvier 2014.

- 3 rapports présentés aux commissions des affaires sociales
(article LO 132-3-1 du code des juridictions financières)

Tableau n° 25

<i>Juin 2013</i>	Le financement de la branche famille (2 ^{ème} rapport) (Assemblée nationale)
<i>Juillet 2013</i>	La biologie médicale (Sénat)
<i>Novembre 2013</i>	La mise en œuvre des missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) (Assemblée nationale).

Source : Cour des comptes

- 2 rapports d'évaluation remis au président de l'Assemblée nationale pour le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques
(article L. 132-5 du code des juridictions financières)

Tableau n° 26

<i>Octobre 2013</i>	Le réseau culturel de la France à l'étranger* (Assemblée nationale)
<i>Décembre 2013</i> (publié en janvier 2014)	La mise en œuvre par la France du paquet énergie-climat* (Assemblée nationale)

Source : Cour des comptes

*rapport non traité comme un rapport d'évaluation de politique publique.

- **3 rapports sur les organismes bénéficiant de dons**
(article L. 111-8 du code des juridictions financières)

Tableau n° 27

<i>Mai 2013</i>	La Fondation pour la recherche médicale
<i>Mai 2013</i>	La Fondation Vinci pour la Cité
<i>Septembre 2013</i>	La Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles

Source : Cour des comptes

- 1 rapport, présenté en juillet 2013, sur le contrôle des comptes et de la gestion de la présidence de la République

Le rapport sur les comptes et la gestion de la présidence de la République

Depuis 2008, à la demande du Président de la République, la Cour des comptes examine les comptes et la gestion des services de la présidence de la République.

En 2013, le contrôle sur les comptes a porté sur l'exercice 2012. Celui sur la gestion a porté sur la période du 15 mai au 31 décembre 2012.

Le 15 juillet 2013, le Premier président de la Cour des comptes a remis officiellement ce rapport au Président de la République.

- 1 rapport à la demande du Gouvernement

(article L. 132-5-1 du code des juridictions financières)

Tableau n° 28

<i>Octobre 2013</i>	Les certificats d'économie d'énergie
---------------------	--------------------------------------

Source : Cour des comptes

- 29 référés, publiés sur le site internet de la Cour.

Tableau n° 29 : référés publiés en 2013

<i>Mars 2013</i>	Les relations entre l'Établissement public d'aménagement de la Défense (ÉPAD, puis ÉPADESA)
<i>Mars 2013</i>	Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique
<i>Avril 2013</i>	L'assurance récolte
<i>Avril 2013</i>	La gestion du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
<i>Avril 2013</i>	La politique de transport spatial de la France
<i>Mai 2013</i>	L'évolution du réseau diplomatique français depuis 2007

<i>Mai 2013</i>	La Garde républicaine
<i>Avril 2013</i>	Le financement et le pilotage des investissements liés au très haut débit
<i>Mai 2013</i>	Les relations entre l'État et l'ordre des pharmaciens
<i>Juin 2013</i>	L'action sociale de la branche famille à destination de la jeunesse
<i>Juin 2013</i>	Liquidation de l'Entreprise minière et chimique (EMC)
<i>Juillet 2013</i>	Conditions d'application du décret du 3 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux gardiens de la paix et gradés de la police nationale
<i>Juillet 2013</i>	Place, rôle et gestion du secrétariat général de la mer
<i>Juillet 2013</i>	Organisation et fonctionnement de la justice commerciale
<i>Juillet 2013</i>	Examen des comptes et de la gestion du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), exercices 2007 à 2011
<i>Juillet 2013</i>	Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA)
<i>Août 2013</i>	Conditions d'exercice des missions de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).
<i>Août 2013</i>	Les contentieux communautaires "précompte mobilier" et "OPCVM"
<i>Août 2013</i>	La politique publique en matière de qualité industrielle
<i>Août 2013</i>	L'Institut national de recherches archéologiques préventives
<i>Septembre 2013</i>	Les temps de travail dans les principales entreprises du groupe EDF
<i>Septembre 2013</i>	Renouvellement des concessions hydroélectriques
<i>Septembre 2013</i>	L'enseignement français à l'étranger
<i>Octobre 2013</i>	Contrôle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
<i>Octobre 2013</i>	Les terres agricoles et les conflits d'usage
<i>Octobre 2013</i>	Les services de l'État et la lutte contre la fraude fiscale internationale

<i>Novembre 2013</i>	Le régime d'indemnisation du chômage à l'issue des emplois précaires
<i>Décembre 2013</i>	Cession de biens domaniaux à la Société nationale immobilière (SNI)
<i>Décembre 2013</i>	Le service de l'emploi pénitentiaire - la régie industrielle des établissements pénitentiaires

Source : Cour des comptes

Toutes les **observations définitives des chambres régionales et territoriales des comptes** – les rapports d'observations définitives (661 en 2013) qui concluent leurs contrôles – sont rendues publiques et mises en ligne sur le site internet des juridictions financières (www.ccomptes.fr), avec les réponses apportées par les collectivités ou les organismes destinataires des observations. Il en va de même des jugements et des avis, notamment budgétaires (579 avis en 2013), rendus par les chambres.

En revanche, en application des articles L. 141-10 et L. 241-6 du code des juridictions financières, ainsi que de la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les rapports ou relevés d'observations provisoires de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ne sont pas communicables¹⁴.

¹⁴ De même ne sont pas communicables :

- la saisine d'une chambre régionale ou territoriale des comptes par une association afin d'obtenir l'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une commune ;
- les échanges de courriers et de différents documents recueillis dans le cadre d'une procédure instruite par la Cour ou par les chambres régionales et territoriales des comptes.

Tableau n° 30 : avis et rapports d'observations définitives de chacune des chambres régionales et territoriales des comptes en 2013

Chambres régionales et territoriales des comptes(*)	Avis			Rapports d'observations définitives		
	2011(**)	2012(**)	2013	2011(**)	2012(**)	2013(***)
Alsace	6	15	9	20	14	28
Aquitaine, Poitou-Charentes	52	61	43	75	91	75
Auvergne, Rhône-Alpes	87	49	40	67	48	52
Basse-Normandie, Haute-Normandie	25	34	32	40	38	39
Bourgogne, Franche-Comté	55	34	48	28	18	31
Bretagne	19	14	13	49	54	59
Centre, Limousin	48	31	29	47	40	40
Champagne-Ardenne, Lorraine	57	58	30	48	43	43
Corse	17	19	17	9	10	10
Île-de-France, Saint-Pierre et Miquelon	44	26	31	57	61	70
Languedoc-Roussillon	45	35	28	14	24	17
Midi-Pyrénées	43	42	26	27	43	40
Nord-Pas-de-Calais, Picardie	43	39	62	59	37	57
Pays de la Loire	10	15	7	44	39	37
Provence-Alpes-Côte d'Azur	35	24	33	29	28	28
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	86	119	74	12	12	10
La Réunion, Mayotte	42	37	43	17	8	8
Nouvelle-Calédonie	6	2	2	11	9	8
Polynésie française	8	8	12	13	12	9
Total	728	662	579	666	629	661

Source : chambres régionales et territoriales des comptes

(*) Pour chacune des 7 chambres régionales nouvelles créées en 2012 par regroupement de deux chambres existant antérieurement, l'activité 2011 correspond à l'activité des deux chambres regroupées.

(**) Les chiffres 2011 et 2012 des avis et des rapports d'observations définitives correspondent aux chiffres définitifs.

(***) Les rapports d'observations définitives portent sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 novembre 2013 en raison des élections municipales de mars 2014 (voir note sous le tableau n° 3).

2 - Le site internet

Le site www.ccomptes.fr, site internet de l'ensemble des juridictions financières, rend les publications de celles-ci accessibles au plus grand nombre.

80 000 visites mensuelles sont recensées en moyenne sur le site, avec des pics de plus de 10 000 visites par jour pour les publications phares de la Cour comme le rapport public annuel (en février) ou certains rapports publics thématiques (*Gérer les enseignants autrement* en mai 2013).

Un an et demi après sa refonte, le site connaît plusieurs améliorations : un moteur de recherche plus performant, une arborescence rationalisée, une page d'accueil revue avec une nouvelle rubrique « On en parle », grâce à laquelle l'internaute peut retrouver les publications présentes dans le débat public, ou encore une meilleure visibilité des liens vers le compte *Twitter* de la Cour, qui comprenait 9 680 « suiveurs » au 31 décembre 2013.

Toutes ces modifications visent à faciliter la navigation sur le site et la recherche d'informations sur la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes, les institutions associées (le Conseil des prélèvements obligatoires, la Cour de discipline budgétaire et financière ainsi que la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur) et leurs différents travaux rendus publics.

3 - La valorisation des travaux de la Cour

Les médias constituent un vecteur privilégié pour l'information des citoyens, laquelle figure parmi les missions constitutionnelles confiées à la Cour des comptes. La Cour veille en conséquence, par sa direction de la communication, à optimiser quantitativement et qualitativement l'impact médiatique de ses travaux.

En 2013, la Cour a organisé 12 conférences de presse, produit 23 communiqués de presse et diffusé 53 notes aux rédactions en lien avec ses publications.

En outre, la contribution des juridictions financières au débat public étant évaluée par le Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances, le nombre des retombées presse annuelles fait l'objet d'un indicateur de performances. Cet indicateur est mesuré, à l'aide de

prestataires externes spécialisés dans la veille, pour tous les supports médiatiques : presse écrite, audiovisuelle et internet. La Cour rend compte de ces statistiques détaillées dans son rapport d'activité, publié en mai de chaque année.

La médiatisation de la Cour et de ses travaux a fortement progressé ces dernières années, notamment dans les médias audiovisuels.

Chapitre II

Les évolutions

I - L'actualisation des orientations stratégiques

Les orientations stratégiques à partir desquelles la Cour construit les programmations pluriannuelle et annuelle de ses travaux ont été réactualisées en 2013 avec un double objectif :

- la définition de priorités stratégiques harmonisées entre la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes ;
- une réduction du nombre de thèmes déclinant les orientations stratégiques, afin de clarifier et de rendre plus lisible la stratégie de contrôle.

Ces priorités stratégiques de contrôle et d'évaluation précisent, dans une perspective de moyen terme, les domaines sur lesquels la Cour entend porter une attention particulière au cours des prochaines années.

Elles ont été dégagées en tenant compte des zones de compétence non couvertes, de l'analyse des risques, de la prise en compte de la dimension européenne. Ces priorités intègrent aussi les attentes de l'opinion et des pouvoirs publics vis-à-vis des juridictions financières.

Quatre axes stratégiques ont ainsi été définis :

- le respect de la trajectoire de redressement de l'ensemble des finances publiques ;
- la maîtrise des risques liés à la probité dans l'emploi des fonds publics, qui constitue un nouvel axe stratégique ;
- les marges d'efficience et d'efficacité dans les politiques publiques à forts enjeux ;
- les améliorations de gouvernance et de management dans la gestion publique.

Sur la base de ces priorités stratégiques, le programme pluriannuel 2014-2016 et le programme annuel 2014 définissent les principaux

thèmes de travail sélectionnés, permettant ainsi une plus forte sélectivité des travaux.

II - Un suivi des recommandations étendu

La Cour effectue un suivi systématique des effets de ses travaux antérieurs. Elle en rend compte dans le tome II de son rapport public annuel.

Le suivi est réalisé à deux niveaux. D'une part, la Cour s'assure de la mise en œuvre de ses recommandations antérieures à l'occasion du contrôle suivant.

D'autre part, la Cour suit, chaque année, de façon plus légère mais systématique, l'ensemble des recommandations publiées au cours des trois dernières années. À cette occasion, les destinataires des recommandations sont interrogés sur les suites qu'ils y ont données et leurs réponses sont analysées par les chambres de la Cour. Cette revue annuelle alimente une base de données à partir de laquelle est calculé un indicateur synthétique de suivi des recommandations.

L'article L. 143-10-1 du code des juridictions financières, introduit par la loi de finances rectificatives pour 2011 du 29 juillet 2011, prévoit que le rapport public annuel comporte « une présentation des suites données aux observations définitives des juridictions financières, établie sur la base de comptes rendus que les destinataires de ces observations ont l'obligation de fournir à la Cour des comptes ».

Ainsi, avec ces nouvelles dispositions, tous les destinataires des observations définitives de la Cour ont désormais l'obligation de lui fournir systématiquement, à l'occasion de chaque revue annuelle, des comptes rendus des suites qu'ils leur ont réservées. La Cour est, quant à elle, tenue de présenter, dans son rapport public annuel, une synthèse de ces comptes rendus.

La procédure de suivi a été améliorée et renforcée en 2013. Elle repose désormais sur les principes suivants :

- une procédure harmonisée pour l'ensemble des communications définitives rendues publiques et coordonnée entre les chambres de la Cour ;
- des échanges effectués *via* une plateforme dématérialisée avec les destinataires des observations définitives de la Cour ;

- pour les ministères, une coordination assurée par les secrétaires généraux des ministères, qui constituent les correspondants de la Cour pour le suivi de toutes les recommandations définitives adressées aux ministères de leur ressort.

1 671 recommandations ont fait l'objet d'un suivi en 2013. 62 % d'entre elles ont été partiellement ou totalement suivies d'effet. Du fait de l'amélioration de ses outils méthodologiques, la Cour apprécie de façon plus fine le degré de mise en œuvre des recommandations précédemment formulées.

III - De nouvelles productions

1 - Le rapport sur les finances publiques locales

La Cour a publié en octobre 2013 un premier rapport public thématique sur les finances publiques locales, ayant vocation à devenir annuel.

Ce rapport s'appuie sur les nombreux travaux des juridictions financières sur les finances locales :

- les rapports d'observations définitives (environ 500 chaque année) établis à la suite de l'examen de la gestion des collectivités territoriales par les chambres régionales et territoriales des comptes ;
- les observations définitives issues de travaux effectués en commun par la Cour et les chambres régionales des comptes.

Le rapport annuel sur la situation et les perspectives des finances publiques (publié en juin de chaque année en application de l'article 58-3° de la LOLF) comprend des développements relatifs aux finances publiques locales.

Le nouveau rapport sur les finances publiques locales est toutefois la première publication à proposer une analyse d'ensemble des finances des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle repose sur une double approche nationale et locale. Aux appréciations effectuées sur la base des données comptables agrégées au niveau national et dans le cadre d'une instruction conduite auprès des administrations compétentes et des associations d'élus locaux s'ajoutent des synthèses d'examens de la gestion réalisés par les chambres régionales des comptes.

Les renvois de rapports d'observations rendus par les chambres régionales des comptes, dans le cadre des travaux conduits sous l'égide d'une formation commune à la Cour et aux chambres régionales des comptes, ont permis de corroborer des constats généraux et d'illustrer des problématiques nationales au moyen d'exemples locaux significatifs. Ils ont porté cette année sur 118 collectivités d'importance.

Le rapport vise à situer l'évolution des finances locales, qui représentent environ 20 % des dépenses publiques totales, dans le cadre général de l'analyse des finances publiques de la France. Ainsi que l'a rappelé à de nombreuses reprises la Cour des comptes au cours des dernières années, la maîtrise des finances publiques concerne en effet l'ensemble des administrations publiques.

Ces travaux n'ont nullement vocation à se substituer à ceux d'ores et déjà conduits par les chambres régionales des comptes ou la Cour sur ces sujets, mais à mieux les mettre en perspective pour pouvoir présenter une vision d'ensemble, rétrospective et prospective des finances du secteur public local.

Ce nouveau rapport, dont la publication sera désormais annuelle, a pour ambition de contribuer à un diagnostic partagé sur la situation financière d'ensemble et par catégorie des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que sur les problématiques majeures auxquelles sont confrontés les gestionnaires locaux compte tenu des évolutions de leurs recettes, des déterminants de leurs dépenses, des conditions de leur financement et de la performance de leur gestion.

Une première partie présente des analyses transversales sur l'évolution des recettes et des dépenses des collectivités et sur la qualité de l'information financière locale.

Une seconde partie examine de façon thématique les effets de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale en 2010, les déterminants des dépenses de personnel des collectivités locales et l'évolution des conditions de leur financement bancaire et obligataire.

Ces analyses ont conduit la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes à formuler 23 recommandations dont les principales concernent le renforcement de la gouvernance des finances locales et le développement des mécanismes de solidarité entre collectivités.

2 - Le rapport sur la qualité des comptes des administrations publiques

Le rapport établi par la Cour pour la première fois en application de l'article L. 132-6 du code des juridictions financières participe de la mission d'ensemble, confiée à la Cour, consistant à s'assurer du respect des principes, notamment de régularité, de sincérité et d'image fidèle, auxquels sont soumis les comptes publics en vertu de la Constitution.

La Cour remplit cette mission soit en certifiant elle-même les comptes, comme c'est le cas pour l'État et le régime général de sécurité sociale, soit en rendant compte aux pouvoirs publics de la qualité des comptes des administrations publiques dont elle n'assure pas la certification.

La Cour certifie elle-même 55 % des charges brutes des administrations publiques et les commissaires aux comptes certifient pour leur part 18 % du total de ces charges. Les administrations publiques non soumises à l'obligation de certification, essentiellement celles du secteur public local, représentent 27 % de ces masses financières. Parmi les 750 organismes divers d'administration centrale recensés, seulement 172 étaient soumis à l'obligation de certification. En termes d'enjeux financiers, les organismes les plus significatifs qui n'y sont pas assujettis appartiennent au domaine culturel.

Le premier rapport présenté en 2013 contient à la fois une synthèse des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes des administrations assujetties à certification, et un avis de la Cour.

Le défi de ce premier exercice a consisté à collecter et à classer environ 500 rapports reçus sur les 800 attendus, puis à les analyser à l'aide d'une grille commune afin de produire des éléments statistiques permettant à la Cour d'exprimer un avis (tableau ci-après).

**Tableau n° 31 : synthèse des rapports des commissaires aux comptes
sur les administrations assujetties à la certification
transmis à la Cour**

	Nombre des rapports attendus	Nombre des rapports transmis	Taux de transmission	Masses financières correspondant aux rapports attendus (Md€)	Masses financières correspondant aux rapports reçus (Md€)	Poids de l'échantillon
légende	A	B	C=B/A	D	E	F=E/D
Organismes divers d'administration centrale (ODAC)	172	129	75 %	23,9	16,38	69 %
dont EPSCP	99	89	90 %	NC	10,54	
Caisses et régimes de Sécurité sociale	30	24	80 %	243,12	159,55	66 %
Organismes divers d'administration de Sécurité sociale (ODASS)	165	47	28 %	NC	2,12	
Organismes divers d'administration locale (ODAL)	428	288	67 %	5,3	5,25	99 %
dont SAFER	639	610	74 %	NC	0,259	
dont chambres de commerce et d'industrie (CCI)			84 %	NC	4,1	
dont chambres des métiers et d'artisanat et centres de formation d'apprentis (CMA CFA)			55 %	NC	0,836	
Total	795	488	61 %	272,32	183,3	67 %

Source : Cour des comptes

Les principes comptables dont la certification assure le respect, s'appliquent à des entités individuelles. Il s'ensuit des difficultés pour établir une synthèse des rapports portant sur des entités extrêmement variées tant dans leurs missions que dans leur taille financière ou leur statut juridique, ainsi que pour exprimer un avis portant sur un agrégat

« administrations publiques » dans son ensemble. Pour cette raison, le rapport développe une analyse par sous-secteurs homogènes.

Cette disposition législative ne donne pas à la Cour de nouvelle compétence de contrôle mais seulement une mission d'information du Parlement et du Gouvernement sur la qualité des comptes publics, appréciée sur la base des seuls rapports sur les comptes annuels établis par les commissaires aux comptes. Ces derniers sont ainsi reconnus collectivement comme des acteurs de la qualité comptable.

Dans son rapport, la Cour a procédé à un examen particulier du cas des universités, en s'intéressant à l'évolution de la qualité de leurs comptes à partir du moment où elles étaient soumises à l'obligation de certification. Elle a utilisé les données communiquées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sur l'évolution entre 2009 et 2011 du nombre de réserves exprimées par les commissaires aux comptes, sur les comptes des établissements d'enseignement supérieur qui ont accédé au régime des responsabilités et compétences élargies.

IV - Les nouvelles dispositions du code des juridictions financières

L'article 23 du décret n° 2013-268 du 29 mars 2013 modifiant le code des juridictions financières a complété l'article R. 143-1 du code des juridictions financières par trois alinéas (neuvième au onzième) pour fixer les règles en matière de publication des communications administratives décidées en application de l'article L. 143-1.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, le deuxième alinéa de l'article L. 143-1 dispose désormais que « sous réserve des secrets protégés par la loi, la Cour des comptes peut rendre publiques ces observations et recommandations, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État ».

Ainsi le nouvel article R. 143-1 prévoit que :

- les communications de la Cour sont rendues publiques par le Premier président ;
- les destinataires de la communication et toute personne mise en cause sont préalablement informés de la publication, et ils sont invités à adresser leurs réponses à la Cour, celles-ci étant publiées à l'appui de la communication de la Cour ;

- la publication peut intervenir à l'expiration du délai d'un mois après l'envoi pour réponse, sauf pour les référés pour lesquels le délai est de deux mois.

L'article 26 du même décret a ajouté certaines dispositions relatives aux procédures d'évaluation de politique publique.

Par ailleurs, la loi du 15 novembre 2013¹⁵ a modifié l'article L. 111-9-1 du code des juridictions financières pour élargir le champ des formations interjuridictions (FIJ) aux chambres territoriales des comptes. Désormais, des travaux communs dans le cadre des formations communes sont possibles entre la Cour et une ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes ou entre deux ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes.

D'autre part, la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019 du 18 décembre 2013¹⁶ a modifié l'article L. 143-5 du code des juridictions financières pour étendre la transmission des référés, au-delà des commissions des finances et des affaires sociales, à l'ensemble des commissions parlementaires permanentes dans leur domaine de compétence. Toutes les commissions peuvent également demander communication des observations définitives de la Cour et des réponses qui y ont été apportées.

Enfin, cette même loi a prévu que le Gouvernement transmet à la délégation parlementaire au renseignement les communications de la Cour des comptes aux ministres portant sur les services de renseignement, ainsi que les réponses qui leur sont apportées.

¹⁵ Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

¹⁶ Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaires pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

V - Une stabilisation du nombre des publications

Depuis 2012, les référés sont publiés. Par ailleurs, deux nouveaux rapports annuels ont été rendus publics : le rapport sur la qualité des comptes des administrations publiques dont les comptes sont assujettis à la certification par un commissaire aux comptes et le rapport sur les finances publiques locales.

Le nombre total des publications, après avoir fortement augmenté entre 2009 et 2012, passant de 11 à 78, a légèrement diminué en 2013, s'établissant à 69 (40 rapports et 29 référés).

VI - La création du centre d'appui métiers (CAM)

Le centre d'appui métiers (CAM) a été créé le 1^{er} novembre 2012 afin de doter les juridictions financières d'un pôle consacré aux outils, méthodes, bonnes pratiques et aux systèmes d'information spécifiques aux activités de contrôle.

Dirigée par un conseiller référendaire, cette équipe restreinte a compétence pour la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes, qu'elle accompagne dans l'expression des besoins professionnels des équipes de contrôle, ainsi que dans la définition et la mise à disposition d'outils adaptés.

Le CAM a ainsi recensé les éléments d'aide au contrôle existants, qu'il a pour charge de maintenir à jour et d'améliorer, tout en œuvrant comme assistant à maîtrise d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué pour des projets de systèmes d'information destinés au contrôle. Pour asseoir son action et diffuser plus efficacement l'information professionnelle qu'il produit, le CAM s'appuie sur des réseaux de correspondants dans les chambres de la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes.

Un conseil d'orientation, présidé par le Premier président, approuve le programme de travail du CAM, en examine périodiquement la mise en œuvre et émet un avis sur ce qui a été accompli. Ce conseil comprend un représentant de chaque grade des personnels de contrôle des juridictions financières.

Chapitre III

Les ressources

Les chambres régionales et territoriales sont gérées par la Cour des comptes.

I - Les ressources humaines¹⁷

1 - Évolution des effectifs des personnels en activité à la Cour des comptes

¹⁷ Les chiffres relatifs aux ressources humaines de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes sont les données au 31 décembre 2013.

Tableau n° 32 : évolution des effectifs de la Cour des comptes

	2011	2012	2013
Premier président	1	1	1
Procureur général	1	1	1
Présidents de chambre	8	8	8
Secrétaire général et secrétaires généraux adjoints	3	3	3
Avocats généraux	4	5	5
Personnels de contrôle			
Conseillers maîtres(*)	143	141	142
Conseillers référendaires	62	70	66
Auditeurs	16	17	17
Rapporteurs à temps plein	85	69	80
Assistants	68	69	67
Experts et assistants de certification	41	45	51
Total personnels de contrôle(**)	415	411	423
Personnels d'appui au contrôle et autres personnels administratifs(***)			
Personnels d'appui au contrôle(****)	72	83	88
Autres personnels administratifs	206	188	185
Total personnels d'appui au contrôle et autres personnels administratifs	278	271	273
Total personnels de la Cour des comptes	734	722	726

Source : Cour des comptes

(*) Y compris les conseillers maîtres en service extraordinaire (12).

(**) S'y ajoutent les rapporteurs à temps partiel : 24 en 2011, 22 en 2012 et 30 en 2013.

(***) Les services administratifs de la Cour des comptes assurent la gestion administrative à la fois de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes.

(****) Personnels du greffe, de la documentation, de l'ingénierie de la formation en faveur des personnels de contrôle, de certains personnels de la direction des systèmes d'information, et, à compter de 2013, des agents non magistrats du centre appui métiers (CAM).

Tableau n° 33 : positions administratives des magistrats de la Cour des comptes

Effectifs	2011	2012	2013
En service à la Cour des comptes ^(*)	227	234	231
Détachés dans les fonctions de président et de vice-président de chambre régionale ou territoriale des comptes	27	24	23
En service dans les juridictions financières	254	258	254
Mis à disposition auprès d'une administration	5	17	13
Détachés dans une administration ou un organisme public	106	90	90
En disponibilité	31	27	32
Hors cadre	5	4	2
Congé parental	1	1	1
TOTAL	402	397	392

Source : Cour des comptes

(*)Y compris le Premier président, le procureur général, les présidents de chambre, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les avocats généraux ;
Non compris les conseillers maîtres en service extraordinaire.

2 - Évolution des effectifs en activité dans les chambres régionales et territoriales des comptes

Tableau n° 34 : évolution des effectifs en activité des chambres régionales et territoriales des comptes

	2011	2012	2013
Présidents et vice-présidents	27	24	23
Personnels de contrôle			
Magistrats (*)	316	317	320
Assistants de vérification	334	320	329
Total personnels de contrôle	650	637	649
Personnels d'appui au contrôle et autres personnels administratifs			
Personnels d'appui au contrôle (**)	160	161	128
Autres personnels administratifs	267	229	195
Total personnels d'appui au contrôle et autres personnels administratifs	427	390	323
Total des chambres régionales et territoriales des comptes (***)	1 077	1 027	972

Source : Cour des comptes

(*) Dont, au 31 décembre 2013, 242 magistrats du corps des chambres régionales des comptes et 78 fonctionnaires détachés dans ce corps.

(**) Personnels de greffe et de documentation

(***) Hors présidents et vice-présidents de chambre régionale des comptes.

Après une baisse importante des effectifs liée à la mise en œuvre des regroupements de chambres régionales, le nombre des personnels administratifs, notamment pour les fonctions d'appui au contrôle et autres personnels, est appelé à progresser à nouveau. Les efforts se prolongent en 2014 pour finaliser les recrutements encore à conduire de personnels de contrôle ainsi que pour stabiliser l'organisation des fonctions de soutien, qui ont été optimisées pour tenir compte des regroupements de chambres et des évolutions intervenues dans l'organisation interne de chaque juridiction.

Tableau n° 35 : répartition des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes

	2011	2012	2013
Présidents de section	56	55	59
Premiers conseillers	321	313	303
Conseillers	21	25	34
TOTAL^(*)	398	393	396

Source : Cour des comptes

(*) Y compris les magistrats en activité, détachés dans le corps, détachés dans une administration ou un organisme public, en disponibilité ou hors cadre.

Tableau n° 36 : positions administratives des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes

	2011	2012	2013
En service dans les chambres régionales et territoriales des comptes	244	242	242
Détachés dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes (art. L. 212-5 du code des juridictions financières)	71	75	78
Sous total : magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes en fonctions	315	317	320
Mis à disposition de la Cour des comptes	0	0	0
Détachés dans une administration ou un organisme public	62	59	63
Détachés en qualité de rapporteur à la Cour des comptes	12	10	8
En disponibilité	5	4	3
Hors cadre	3	3	2
Non affecté	1	0	0
TOTAL	398	393	396

Source : Cour des comptes

Tableau n° 37 : répartition des effectifs par chambre régionale ou territoriale des comptes
(hors présidents et vice-présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes)

	Magistrats	Assistants de vérification	Personnels administratifs	TOTAL
Alsace	10	8	14	32
Aquitaine, Poitou-Charentes	25	25	20	70
Auvergne, Rhône-Alpes	37	30	29	96
Basse-Normandie, Haute-Normandie	18	18	15	51
Bourgogne, Franche-Comté	15	19	17	51
Bretagne	16	19	17	52
Centre, Limousin	14	17	17	48
Champagne-Ardenne, Lorraine	20	15	19	54
Corse	5	7	11	23
Île-de-France, Saint-Pierre-et-Miquelon	45	46	35	126
Languedoc-Roussillon	13	14	15	42
Midi-Pyrénées	15	15	18	48
Nord-Pas-de-Calais, Picardie	29	29	26	84
Pays de la Loire	17	20	18	55
Provence-Alpes-Côte d'Azur	20	23	22	65
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	9	11	11	31
La Réunion, Mayotte	5	6	12	23
Nouvelle-Calédonie	3	3	3	9
Polynésie Française	4	4	4	12
TOTAL	320	329	323	972

Source : Cour des comptes

II - Les moyens financiers

Tableau n° 38 : crédits de paiement (en M€)

Crédits de paiement en M€	Année	2011 (chiffres définitifs)	2012 (chiffres définitifs)	2013 (chiffres provisoires au 31/12/2013)	Variation (2012-2013)
Dépenses de personnel (Titre 2)		171,54	174,85	175,72	0,50 %
- dont rémunérations nettes		72,27	72,57	72,4	- 0,23 %
- dont indemnités		42,72	43,91	43,93	0,05 %
- dont cotisations et prestations sociales		56,55	58,37	59,39	1,75 %
Dépenses de fonctionnement (titre 3)		25,61	28,08	28,23	0,53 %
- dont informatique		2,72	3,25	3,5	7,69 %
- dont matériel et fonctionnement		22,89	24,83	24,73	- 0,40 %
Dépenses d'investissement (titre 5)		2,59	1,51	2,06	36,42 %
Dépenses d'intervention (titre 6)		0,04	0,04	0,04	0,00 %
Total hors titre 2		28,24	29,63	30,33	2,36 %
TOTAL DEPENSES (titre 2 et hors titre 2)		199,78	204,48	206,05	0,77 %

Source : Cour des comptes

L'évolution des dépenses hors titre 2 (+ 0,7 M€) résulte de la finalisation des opérations entreprises en 2012 au titre de la réorganisation d'une partie des sièges des chambres régionales métropolitaines, en application de la loi n° 2011-1682 du 11 décembre 2011 et du décret du 23 février 2012, ainsi que de la mise en œuvre de la première phase du schéma stratégique des systèmes d'information qui vise à adapter les outils informatiques de contrôle des juridictions financières aux nouveaux enjeux de leurs métiers.

III - Les systèmes d'information

La Cour des comptes poursuit la modernisation de ses systèmes d'information. La démarche est conduite à l'échelle de l'ensemble des juridictions financières.

Un schéma stratégique a été défini pour la période 2012-2015 afin que les systèmes d'information répondent aux besoins des métiers traditionnels du contrôle juridictionnel et de l'examen de la gestion, comme de ceux des métiers, plus récents, de l'évaluation et de la certification.

Les orientations stratégiques de modernisation se déclinent en une série de chantiers de transformation des applications informatiques et des processus de travail internes. Le calendrier de leur mise en œuvre s'inscrit dans un cadre financier et humain contraint.

1 - Des priorités stratégiques au service des métiers des juridictions financières

La maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information implique directement les personnels de contrôle et ceux du greffe. La maîtrise d'œuvre est assurée notamment par des personnels des services informatiques, de la documentation et des archives.

Tous ces personnels contribuent à ce que, de l'architecture des données jusqu'à l'assistance aux utilisateurs, les systèmes d'information répondent aux priorités suivantes :

- faciliter l'accès à l'information et valoriser le savoir-faire des personnels ;
- soutenir les échanges créateurs de valeur en interne et avec l'extérieur ;
- développer les instruments de pilotage et de valorisation de l'activité des juridictions financières ;
- garantir la sécurité des infrastructures et des données, et contribuer à la qualité des travaux.

Une attention particulière est apportée à la prévention des risques en matière de gestion de l'information.

2 - Une dématérialisation croissante

Engagées depuis plusieurs années dans une démarche de dématérialisation des flux d'information, les juridictions financières gèrent une masse croissante d'informations dont elles doivent non seulement garantir la sécurité - c'est-à-dire la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité - à tous les stades des travaux, mais aussi optimiser l'exploitation et la conservation aux différents stades de l'archivage.

Ainsi, la Cour des comptes a signé en 2013 une convention avec le ministère de l'économie et des finances pour organiser la fourniture des données comptables dématérialisées des collectivités territoriales ainsi que d'un certain nombre d'établissements publics nationaux et locaux.

Utilisé depuis plusieurs années pour les exercices de certification des comptes de l'État, ce mode d'approvisionnement des comptes des comptes publics locaux crée de nouvelles possibilités de traitement et d'exploitation de l'information. Ainsi, les juridictions financières ont élaboré en 2013 un nouveau système d'information d'analyse financière des comptes des collectivités territoriales alimenté par ces données. Il sera élargi prochainement aux comptes des établissements de santé.

La mise en place de plateformes d'échanges électroniques avec les ministères, dans le cadre d'accords bilatéraux, a aussi permis de fluidifier les notifications de documents et contribue à faciliter le suivi des recommandations émises par la Cour, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 143-10-1 du code des juridictions financières.

La Cour des comptes étend par ailleurs la dématérialisation des échanges pour ses activités de certification, de contrôle et d'évaluation de politique publique.

Enfin, en 2013, un nouveau système d'archivage électronique des documents a été mis en place, avec une nouvelle réorganisation des tâches d'archivage assurées par les personnels des greffes.

3 - De nouveaux outils de gestion des travaux et des productions des juridictions financières

Répondant aux priorités édictées par le schéma stratégique 2012-2015, de nouveaux chantiers informatiques ont été lancés en 2013, afin de refondre le système de programmation et de pilotage des travaux de certification, de contrôle et d'évaluation.

Ce système qui constitue la pierre angulaire des systèmes d'information des juridictions financières doit permettre de valoriser le savoir interne et la richesse des expertises issues des différents travaux de la Cour, des chambres régionales et territoriales et des institutions associées à la Cour des comptes.

La Cour des comptes organise périodiquement une évaluation de ses systèmes d'information en faisant appel à des institutions supérieures de contrôle étrangères. Ces évaluations s'appuient sur les normes internationales de contrôle des finances publiques (ISSAI).

Ainsi, le schéma stratégique 2012-2015 intègre les recommandations issues de l'évaluation réalisée en 2010 par le Contrôle fédéral des finances suisse. En 2013, une nouvelle évaluation par cette même institution supérieure de contrôle a permis de mesurer les améliorations apportées depuis 2010 et a donné lieu à de nouvelles recommandations, notamment sur l'accompagnement des personnels.